



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-098

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

# Sommaire

## **DDT / Service eau et risques**

32-2022-06-13-00004 - Arrêté portant modifications de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois portant restriction de l'eau à certaines périodes pour l'été 2022 (5 pages) Page 3

32-2022-06-13-00001 - ARRÊTÉ réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau pendant la période d'été (3 pages) Page 9

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2022-06-14-00001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée intitulée "Championnat de France des Camions" les 17, 18 et 19 juin 2022 (3 pages) Page 13

DDT

32-2022-06-13-00004

Arrêté portant modifications de l'arrêté cadre  
plan de crise Adour gersois  
portant restriction de l'eau à certaines périodes  
pour l'été 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ**  
**portant modifications de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois**  
**portant restriction de l'eau à certaines périodes**  
**pour l'étiage 2022**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n°2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes, du 03 octobre 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011, relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes, déposée par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour pour l'ASA de Lapalud-Jarras du 28 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique), dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité de limiter les fluctuations de débit sur l'Adour en période de sécheresse lors des mesures de restriction, afin de maintenir des débits minimaux biologiques préservant les milieux aquatiques dans le fleuve, et satisfaire les exigences d'une gestion équilibrée ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans l'Adour de l'association syndicale autorisée (ASA) de Lapalud-Jarras pour l'alimentation en eau des canaux gravitaires schématisés en annexe, situés sur les communes de Saint-Germé et Termes d'Armagnac. Il s'agit des prélèvements :

Identifiant de point de prélèvement :	Toponymie du point de prélèvement :	Ressource impactée :	Débit de prélèvement (l/s) :	Secteur de gestion sécheresse (AIP 16/08/2017) :
28942	Station de pompage Termes d'Armagnac	Adour	1 000	B
28943	Station de pompage Saint-Germé	Adour	56	C

### ARTICLE 2 : Procédure d'application des mesures de restriction

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes du 3 octobre 2013 sont modifiées pour les prélèvements de l'ASA de Lapalud-Jarras désignés à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

Niveau de mesure	Débits seuils à la station d'Aire sur Adour Amont (m <sup>3</sup> /s)	Mesure de restriction applicable
2	2,4	24 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 800 l/s
3	1,7	47 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 556 l/s
4	1,15	Arrêt de prélèvement à Termes d'Armagnac Prélèvement à la station de Saint-Germé : 56 l/s (débit de salubrité pour les effluents de la station d'épuration de St-Germé).

Les prélèvements de l'ASA ne sont plus assujettis à alternance d'application par secteur. Les restrictions ci-dessus s'appliquent de manière continue selon chaque niveau de gestion de sécheresse. Afin de garantir en tout temps l'application des restrictions, l'ASA met en place des tours d'eau à l'intérieur de son périmètre, dont l'organisation est transmise aux services en charge de la police de l'eau.

### ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2022.

### ARTICLE 4 : Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 : Bilan de gestion**

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la période d'application du présent arrêté, le bénéficiaire produit un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes de Saint-Germé et Termes d'Armagnac,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site Internet départemental de l'État.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Madame et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
Les maires des communes de Saint-Germé et Termes d'Armagnac,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud-Jarras,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 JUIN 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 54 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---



## **Demande de précision de l'arrêté cadre sécheresse Gersois sur l'Adour Amont :**

Les usagers du canal de Tarsaguet ont des besoins en eau qui nécessitent des débits constants ou ponctuellement faibles mais prévisibles.

Les restrictions telles que prescrites dans l'Arrêté cadre sécheresse Gersois Adour Amont, impose des tours d'eau à l'ensemble des préleveurs y compris l'ASA Lapalud. Pour l'ASA, cela se traduit par une demande d'arrêt des pompes de Terme ou de St Germé alternativement, les premières étant en secteur B et la dernière en secteur C. Le réseau va donc se vider lors de l'arrêt du secteur B, entraînant des problèmes pour l'alimentation des autres usagers du complexe de Lapalud-Jarras. Cela va entraîner ensuite lors de la reprise du secteur B, une variation brutale de débit de l'Adour au niveau de la station de pompage de Termes avec la remise en service à un débit important de 1 m<sup>3</sup>/s après la phase de restriction.

Afin de lisser ces débits, les usagers des réseaux de Lapalud-Jarras et Tarsaguet souhaitent que les restrictions appliquées à l'ASA Lapalud Jarras soient appliquées « en débit », afin de maintenir une alimentation constante du réseau de canaux, indépendamment des restrictions de prélèvements.

**Les restrictions seront appliquées de la manière suivante :**

<b>Débit à l'Alre Amont</b>	<b>Restrictions des préleveurs par l'arrêté</b>	<b>Réduction des canaux par l'Arrêté</b>	<b>Réductions du canal de Tarsaguet par l'arrêté</b>	<b>Réductions envisagées pour l'ASA Lapalud</b>
DOE			2,7 m <sup>3</sup> /s (-20%)	
< 2,4	25 %	20 %	1,65 m <sup>3</sup> /s (-50%)	800 L/s (-25 %) hors Arros
< 1,7	50 %	50 %	1 m <sup>3</sup> /s (-70%)	556L/s (-47 %) hors Arros
DCR	Interdiction totale	Débit de salubrité	0,2 m <sup>3</sup> /s	Débit de salubrité via prise d'eau Arros et prise ST Germé (56 L/s)

Ces débits ont été calés en fonction des capacités des pompes de l'ASA de LAPALUD JARRAS et des restrictions appliquées aux prélèvements.

L'ASA gèrera elle-même les restrictions des adhérents de son réseau pour obtenir un débit minimum dans les canaux en s'adaptant aux réductions de débits de prélèvements envisagées dans l'Arrêté.



DDT

32-2022-06-13-00001

ARRÊTÉ réglementant le fonctionnement des  
ouvrages en travers des cours d'eau pendant la  
période d'étiage



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ**  
**réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau pendant la**  
**période d'étiage**

***Le préfet du Gers***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 en date du 27 janvier 2021, modifié le 05 août 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage des cours d'eau réalimentés en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que les manœuvres de vannes sur les barrages et ses canaux de dérivation établis sur les cours d'eau réalimentés peuvent induire de brusques variations du niveau de l'eau et perturber le système de gestion des rivières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Dispositions concernant les barrages et moulins**

Toute manœuvre de vannes établies sur les cours d'eau réalimentés (listés en annexe) provoquant artificiellement des variations de débits à l'aval et à l'amont des barrages et des moulins est interdite, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons ;
- des manœuvres d'écluses du département pour la navigation sur la Baise. La durée de la sassée est a minima de 8 min.

Les travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques (canaux ou retenues en amont de barrage) sont interdits sur la période d'application du présent arrêté.

Les propriétaires d'ouvrages en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant et de s'assurer en aval du respect du débit minimum.

## ARTICLE 2 : Cas de force majeure

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, justifiant une réalimentation, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

## ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2022.

## ARTICLE 4 : Contrôles- Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau et la gendarmerie nationale.

## ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois sur l'ensemble des communes du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## ARTICLE 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Condom,  
La sous-préfète de Mirande,  
Les maires du département,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 JUIN 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme. la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

## Annexe

### Liste des cours d'eau réajustés du département du Gers

	Adour
	Arrats
	Arros
	Auloue
	Aussoue
	Auvignons
	Auzoue
	Baise
	Boues
	Douze
	Gélise
	Gers
	Gimone
	Marcaoue
	Midour
	Osse
	Save

Préfecture du Gers

32-2022-06-14-00001

Arrêté portant autorisation de l'épreuve  
motorisée intitulée "Championnat de France des  
Camions" les 17, 18 et 19 juin 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières**

### **ARRÊTÉ**

portant autorisation d'une épreuve motorisée  
intitulée « Championnat de France des Camions »,  
les 17, 18 et 19 juin 2022 sur le circuit Paul Armagnac à Nogaro

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant homologation du circuit de vitesse Paul Armagnac à Nogaro ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** les dispositions spécialisées ORSEC «circuit Paul Armagnac» approuvées par arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 ;
- Vu** le permis d'organisation FFSA N° 371 en date du 19 mai 2022 ;
- Vu** la demande présentée le 4 mai 2022 par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre affiliée à la FFSA ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 3 juin 2022 par le Cabinet COUTET-DUBOS-SEYFFART à Nogaro ;
- Vu** les avis émis par MM. les maires des communes de Nogaro et de Caupenne-d'Armagnac et par les services administratifs consultés ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre est autorisée à organiser, les 17, 18 et 19 juin 2022, sur le circuit Paul Armagnac à Nogaro, une épreuve motorisée intitulée «Championnat de France des Camions».

**Article 2 :** L'autorisation de cette épreuve, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités, des mesures de sécurité prévues, pour cette catégorie, par les dispositions spécialisées ORSEC « circuit Paul Armagnac » susvisés.

**Article 3 :** Les moyens de secours indiqués aux dispositions spécialisées ORSEC « circuit Paul Armagnac » devront être mis en œuvre, à savoir :

- 13 équipes d'intervention
- 3 équipes sanitaires et de secours
- 4 équipes médicales
- 1 équipe technique.

La composition de ces équipes, qui seront par ailleurs munies de liaisons radiotéléphoniques, devra être conforme aux mêmes dispositions.

Un hélicoptère devra être également mis en alerte.

Le plan ci-joint précisant la zone rouge GP camion interdite aux spectateurs devra être respecté.

Toutes les mesures devront être prises en cas de chute afin de placer hors de danger les blessés et les engins.

La gendarmerie assurera une surveillance particulière des parkings et des voies d'accès au circuit et n'interviendra dans l'enceinte du circuit qu'en cas d'accident ou trouble à la sécurité publique.

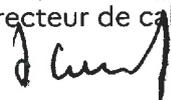
**Article 4 :** Les SAMU d'Auch et de Mont-de-Marsan, la polyclinique de l'Adour à Aire sur l'Adour ainsi que les CHU de Toulouse et de Bordeaux devront être avisés au préalable de cette manifestation.

**Article 5 :** Les frais de constitution et de mise en place du service d'ordre et de secours sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

**Article 6 :** La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Article 7 :** M. le directeur de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, MM. les chefs des services de l'État concernés, MM. les maires de Nogaro et Caupenne d'Armagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre (ASAAB) et à M. le président de la société d'économie mixte Paul Armagnac (SEMPA), dont une copie sera transmise pour information à MM. les médecins-chefs des SAMU et à MM. les directeurs des établissements hospitaliers concernés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 14 JUIN 2022  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet

  
Benoît COURTIAUD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

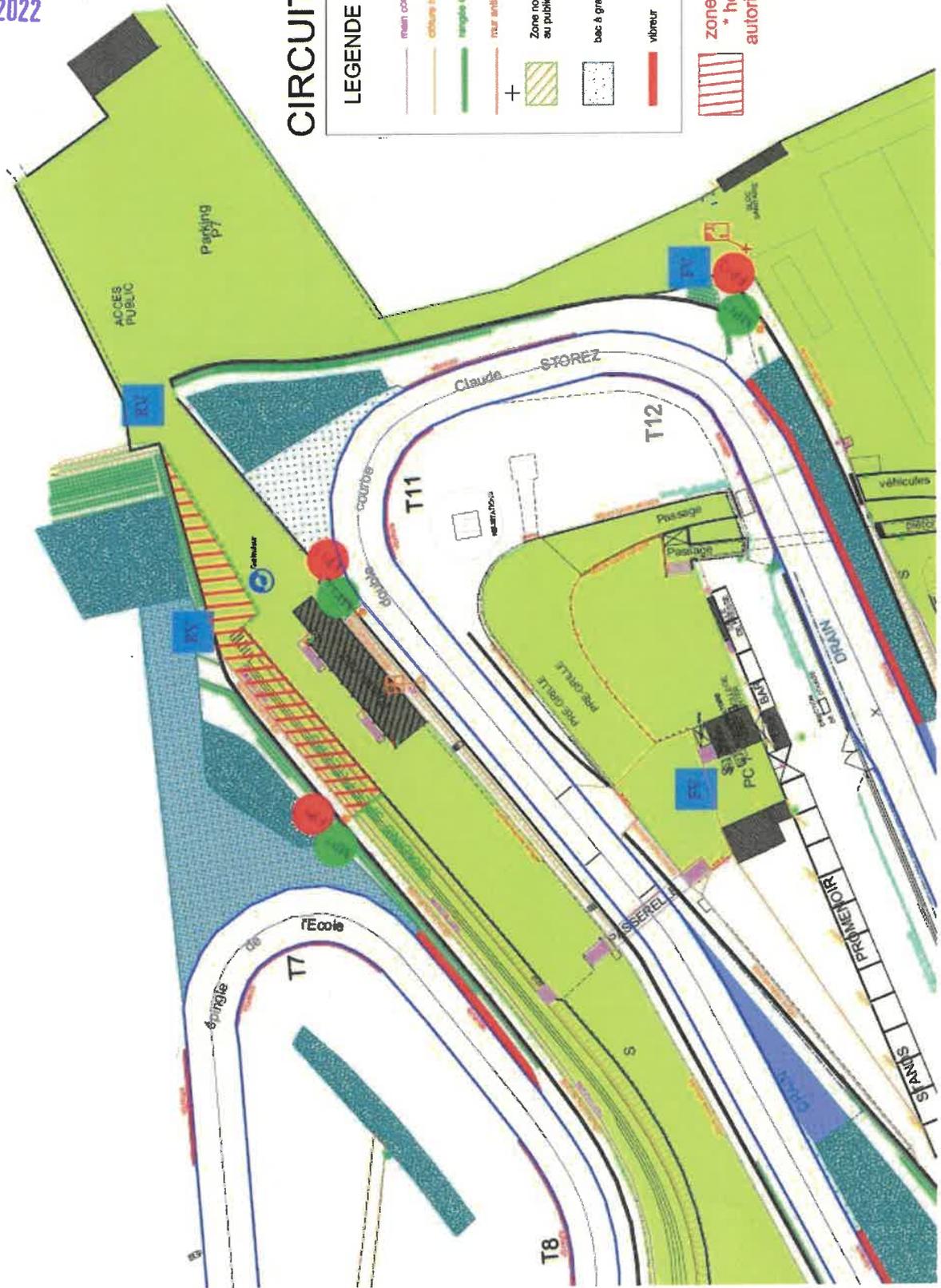
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
Benoît COURTIAUD

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 14 JUIN 2022

**PLAN ZONE ROUGE GP CAMION**



**CIRCUIT PAUL ARMAGNAC**

**LEGENDE :**

	Helipad		protection des enceintes
	main courante		drain
	ceinture limite sécurité		traverse de pneus
	traverse de pneus		ceinture limite hauteur
	mur anti-bruit		mur tesson
	Zone non ouverte au public		portail
	bac à gravier		Controleur
	vibreur		barrières Vauba

échelle 1 / 1000

zone interdite pendant roulage camions \*  
\* hors roulage camions, l'accès PMR est autorisé pour rejoindre la zone public